

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.252 du 25 mars 2011

A.193.746/XIII-5346

En cause : **l'Association sans but lucratif
NANDRIN DEMAÎN,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Commune de Nandrin,
ayant élu domicile chez
Me Luc BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège.

Partie intervenante :

HUBIN Benoît,
ayant élu domicile
chemin du Comte 1
4570 Marchin.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2009 par l'association sans but lucratif NANDRIN DEMAÎN en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 novembre 2008 par le collège communal de Nandrin aux consorts HUBIN-ROYEN, en vue de la construction d'une maison d'habitation à Nandrin, chemin de Sotrez, 27;

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par laquelle Benoît HUBIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 196.874 du 12 octobre 2009 mettant hors de cause la Région wallonne, accueillant la requête en intervention introduite par Benoît HUBIN, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 novembre 2009 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par Benoît HUBIN dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 21 décembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 décembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 novembre 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.